

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 22/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**RMG**

Créancey

Références : 2023-079  
Code AIOT : 0005400105

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement RMG implanté Les Lavières partie de la parcelle 24, section ZD 21320 Créancey. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RMG
- Les Lavières partie de la parcelle 24, section ZD 21320 Créancey
- Code AIOT : 0005400105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) est autorisée à exploiter, sur la commune de Créancey (21), un gisement de calcaires par arrêté préfectoral du 2 août 2002 pour une durée de 22 ans.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite à mise en demeure
- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Modification des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/08/2002, article 8.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Analyse des eaux issues du décanteur déshuileur	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1	/	Sans objet
2	Surveillance du bruit	Arrêté Préfectoral du 02/08/2002, article 35.2	/	Sans objet
3	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	/	Sans objet
4	Modification non déclarée : retard de phasage	Code de l'environnement du 17/11/2022, article R.181-46	/	Sans objet
5	Révision du montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 5	/	Sans objet
7	Instabilité des fronts	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	/	Sans objet
8	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 02/08/2002, article 41	/	Sans objet
10	Entretien de l'aire étanche	Arrêté Préfectoral du 02/08/2002, article 26.2	/	Sans objet
11	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 22.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 4 octobre 2021.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect de l'arrêté de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect de l'arrêté de mise en demeure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La Société SAS RMG [...] est mise en demeure de respecter: <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 35.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2002 ;</li><li>• dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., ;</li><li>• dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;</li><li>• dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2014 portant mutation.</li></ul>
<b>Constats :</b> La présente inspection a vocation à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2021.  Chaque point de la mise en demeure est détaillé dans les lignes suivantes du tableau.  Dans l'ensemble, l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 4 octobre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Surveillance du bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2002, article 35.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle du niveau sonore est effectué dès la reprise des travaux d'exploitation sur la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il a été constaté que le dernier contrôle sonore datait du 13 janvier 2005 et ne respectait pas la fréquence de contrôle.  Par un dossier de porter-à-connaissance daté du 14/09/2022, l'exploitant a répondu à certains points de l'inspection précédente. En particulier, les mesures de bruit réalisées le 21 juillet 2022 sont jointes.  Les mesures en limite de propriété et en zone à émergence réglementée sont conformes aux prescriptions.  Il a été déféré à la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Surveillance des retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.  La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il a été constaté que les contrôles de retombées de poussières n'étaient pas réalisés.  L'exploitant présente les mesures de poussières réalisées du 21 juillet au 18 août 2022. Les résultats oscillent entre 105 et 193 mg/m <sup>2</sup> /jour pour les quatre jauges de retombées.  Il a été déféré à la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Modification non déclarée : retard de phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/11/2022, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitation était en phase 1, initialement prévue pour s'achever cinq années après la mise en service de l'installation dont l'autorisation a été délivrée en 2002 et que l'exploitant n'avait pas porté à la connaissance du préfet la modification des modalités d'exploitation, qui consistait en un retard de phasage conséquent.  Par un dossier de porter-à-connaissance daté du 14/09/2022, l'exploitant a répondu à certains points de l'inspection précédente. En particulier, le dossier porte sur la modification du phasage et est actuellement en cours d'instruction.  Il a été déféré à la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Révision du montant des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les montants [des garanties financières] pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à la révision du montant des garanties financières alors que l'exploitation s'écartait notablement du schéma prévisionnel.  Par un dossier de porter-à-connaissance daté du 14/09/2022, l'exploitant a répondu à certains points de l'inspection précédente. En particulier, le dossier porte sur la révision du montant des garanties financières.  Il a été déféré à la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Modification des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2002, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.
<b>Constats :</b> NON CONFORMITE : Le montant des garanties financières révisé dans le cadre du porter à connaissance du 14/09/2022, visant à régulariser les modifications apportées aux conditions d'exploitation du fait du retard pris dans l'exploitation de la carrière, est de 169 172 €, tandis que l'acte de cautionnement en vigueur (expire le 02/01/2026) couvre un montant de 104 988 €, soit une augmentation d'environ 60% du montant des garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Instabilité des fronts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques géotechniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il a été constaté que certains fronts présentaient des fracturations importantes, la stabilité de ces fronts dans le temps n'était pas évidente. Le front exploité lors de la dernière campagne en février 2020 présentait un surplomb à risque de chute. Compte-tenu de la configuration des fronts, les risques mentionnés ne semblaient pas pouvoir impacter les tiers extérieurs à la carrière.  Dans le dossier de porter-à-connaissance daté du 14/09/2022, l'exploitant déclare que des merlons de sécurité ont été mis en place en pied de front pour empêcher l'accès et que sur la partie haute les accès ont été fermés par des blocs et un merlon de découverte puis que ces secteurs ont finalement fait l'objet de tirs de mine début 2022.  Au jour de la visite, le front concerné a effectivement été retravaillé. Du brut d'abattage est présent à l'avant du front. Il ne persiste pas de surplomb à risque de chute.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Plan topographique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2002, article 41
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan topographique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportées : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,</li><li>- la position des fronts,</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- les zones remises en état,</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour une fois l'an, et est transmis à l'inspecteur des installations classées.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le plan topographique réalisé le 27 novembre 2021 a été joint au dossier de porter-à-connaissance daté du 14/09/2022. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis le plan topographique à jour du 16 novembre 2022.  Ces deux plans topographiques n'appellent pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Analyse des eaux issues du décanteur déshuileur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)*.  *L'article 26-2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation réduit la concentration maximale en hydrocarbures à 5 mg/L.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé les contrôles visant à justifier la conformité des eaux de rejet en sortie de décanteur déshuileur.  Par un dossier de porter-à-connaissance daté du 14/09/2022, l'exploitant a répondu à certains points de l'inspection précédente. En particulier, les résultats d'analyse des eaux issues du décanteur déshuileur réalisées le 14 décembre 2021 sont jointes.  À l'exception des matières en suspension, les eaux issues du décanteur déshuileur respectent les prescriptions.  NON-CONFORMITE : Les matières en suspension présentent une concentration de 111 mg/L lors des mesures du 12/12/2021 supérieure à la limite fixée à 35 mg/L.
<b>Observations :</b> L'exploitant déclare qu'en l'absence d'eaux pluviales lors des mesures, une tonne à eau a été versée sur l'aire étanche pour pouvoir procéder aux mesures. Cette méthode n'apparaît pas adaptée dans la mesure où elle conduit à analyser des eaux de lavage et non des eaux pluviales. L'exploitant doit donc mettre tous les moyens en œuvre pour que les mesures soient réalisées un jour de pluie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Entretien de l'aire étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2002, article 26.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1°) Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire bétonnée étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/L.  Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, un engin (chargeur) est stationné en dehors de l'aire étanche à proximité des stockages, le conducteur est absent du site.
<b>Observations :</b> Il est recommandé à l'exploitant que les engins soient positionnés sur l'aire étanche lors de leurs stationnements prolongés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
<b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection, il a été recommandé de préciser l'emplacement du point de mesure sur le document en lien avec la mesure de vibrations.  L'exploitant a présenté les résultats des mesures du dernier tir, réalisé le 21 septembre 2022. L'emplacement du point de mesure y est mentionné (ferme à l'entrée de la carrière). Les vitesses pondérées sont au plus de 2,99 mm/s. La surpression est inférieure à 100 dBL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet